



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Marine nationale

Fort Neuf de Vincennes – Cours des Maréchaux – 75614 Paris Cedex 12

Représentée par

le vice-amiral d'escadre Jean-Baptiste Dupuis
directeur du personnel militaire de la marine

ci-après désigné « Marine nationale »,

d'une part,

ET :

Le ministère de l'éducation nationale

110, rue de Grenelle – 75007 Paris

Représenté par

monsieur Jean-Marc Huart
directeur général de l'enseignement scolaire

ci-après désigné « ministère de l'éducation nationale »,

d'autre part,

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel du 1 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 11 du 12 mars 2015),

Vu le protocole d'accord, du 4 décembre 2017, liant le ministère des armées, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le protocole interministériel « jeunesse et égalité des chances » en date du 20 mai 2016 liant le ministère de la défense, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la convention nationale en date du 18 mai 2015 (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 26 du 25 juin 2015) relative à l'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que dans, le cadre du protocole interministériel « jeunesse et égalité des chances » en date du 20 mai 2016, le ministère de l'éducation nationale, souhaite donner aux élèves des chances égales de réussite scolaire et de formation professionnelle en vue de leur insertion dans la vie active.

Considérant que la Marine nationale souhaite que, par son engagement auprès des jeunes, ses personnels contribuent à la valorisation des compétences de la jeunesse et créent un lien fort avec les armées, en permettant aux jeunes de découvrir toute la richesse humaine et professionnelle qu'elle recèle.

Forts d'une coopération déjà existante au sein de leurs parcours de formation respectifs, le ministère de l'éducation nationale et la Marine nationale ont tissé des liens forts et partagent des valeurs et des objectifs communs.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat volontaires, et avec le concours d'organismes de la Marine reconnus, les Parties décident de favoriser la mise en place d'interventions spécifiques à l'aéronautique navale, dans le cadre du parcours de formation conduisant à l'obtention du brevet d'initiation aéronautique (BIA).

Le secteur aéronautique et spatial, pôle d'excellence national dynamique et novateur, est un domaine pluridisciplinaire qui justifie de proposer au plus grand nombre une initiation à la culture scientifique et technique, indissociable des milieux professionnels, sportifs et éducatifs.

Dans ce cadre, « la préparation au brevet d'initiation aéronautique (BIA) par son approche pluridisciplinaire permet :

- de donner plus de sens à la formation scolaire ;
- d'aborder les différentes facettes du domaine aéronautique et spatial ;
- de découvrir les filières menant aux carrières de ce secteur, dans lequel il existe des débouchés variés.

Ainsi, un élève suivant une préparation au BIA trouvera souvent des facteurs de motivation et des éléments pour élaborer un projet personnel d'orientation ¹».

¹ Programme BIA (arrêté ministériel du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les principes du partenariat entre les Parties.

1.1 – Définition de l'intervention

Ce partenariat se traduit par l'intervention de personnels de la Marine nationale, auprès des jeunes préparant le BIA, au sein des établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat, sur la thématique de la « navalisation » des moyens, humains et matériels, employés au sein de la force de l'aéronautique navale en lien avec le programme du BIA.

1.2 – Objectifs

La participation des personnels de la Marine nationale à la formation préparant au BIA a pour objectifs :

- d'initier les élèves à la culture spécifique de l'aéronautique navale ;
- de susciter chez les jeunes des vocations pour les métiers du domaine de l'aéronautique, avec une dimension maritime ;
- de faire partager aux élèves, à travers leur témoignage, leur passion et leurs valeurs.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 – Référents BIA « marine »

Les personnels concernés sont ceux des bureaux « marine » des centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) ou de la force de l'aéronautique navale, rattachés à un CIRFA « marine » dépendant du lieu de leur affectation.

Les chefs de secteurs du service de recrutement de la marine qui souhaitent s'impliquer dans ce partenariat se rapprocheront du comité d'initiation régional à l'aéronautique et au spatial (CIRAS) de l'académie dont ils relèvent géographiquement, afin d'identifier les préparations au BIA existantes à proximité de leurs bureaux, ainsi que les besoins des établissements scolaires intéressés.

2.2 – Modalités

Les modalités générales (contenus, horaires, lieux d'enseignement) seront entendues, au début de l'année scolaire, entre les chefs de secteurs de recrutement de la marine et les coordonnateurs académiques de CIRAS pour établir un calendrier d'interventions. Les modalités pédagogiques seront ensuite définies directement entre les référents des bureaux « marine » de CIRFA et les responsables de formation au BIA, pour validation par les chefs d'établissements scolaires.

Lors de la remise des diplômes du BIA, le chef secteur de recrutement de la marine concerné participera à la cérémonie de fin de formation, sous la forme d'un prix remis à l'un des élèves, intitulé « prix des marins du ciel ».

ARTICLE 3 – BUDGET, FINANCEMENT

L'engagement des intervenants de la Marine nationale s'effectuera dans le cadre de leur service. Les frais afférents à l'organisation et à la mise en œuvre de leurs interventions seront pris en charge par leur unité d'appartenance.

ARTICLE 4 : INSTANCE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage national composé de représentants des Parties se réunira une fois par an pour dresser un bilan des actions de l'année écoulée et élaborer un plan d'action pour l'année à venir.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à mentionner la participation de l'autre Partie dans toute opération d'information et communication externe ou interne qu'elle pourrait réaliser concernant les actions effectuées au titre du partenariat, objet de la présente convention.

Chaque partie autorise l'autre partie à utiliser (reproduire, représenter, faire reproduire et faire représenter) gratuitement, dans le cadre de la présente convention et pour sa durée, pour tout pays, son logotype et son nom dans le respect de la charte graphique de chaque Partie.

Toute utilisation du logo et/ou du nom de chaque Partie devra préalablement être soumise à l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Les personnels de la Marine nationale seront accueillis par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. Les élèves candidats au BIA peuvent participer à des activités à caractère aéronautique (hors vols sur aéronefs militaires marine qui font l'objet d'une procédure spécifique au sein de la Marine nationale) organisées par la Marine nationale sous conditions :

- de l'accord du chef de l'établissement scolaire ;
- de l'accord parental ou du représentant légal pour les activités le nécessitant ;
- de la souscription par les parents ou le représentant légal de l'élève d'une assurance scolaire ou d'une assurance spécifique garantissant leur responsabilité civile dans le cadre d'une activité le nécessitant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article 1384 du code civil, les élèves candidats au BIA sont placés sous la responsabilité du membre de l'enseignement public ou privé sous contrat présent lors des cours et des activités, même hors de l'établissement scolaire, y compris dans les enceintes militaires ; en l'absence de tout membre de l'enseignement public, la responsabilité de l'État peut être engagée, en vertu de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, en cas de faute des personnels de la Marine nationale participant à l'enseignement du BIA. Les élèves doivent se conformer aux règles générales édictées en vue de la sûreté, de la sécurité et des horaires sur tous les lieux où ils seront accueillis, et spécialement dans les enceintes militaires.

ARTICLE 8 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction, pour la même durée.

La convention peut être révisée par avenant, à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Elle peut être résiliée par l'une des Parties à tout moment. L'exécution de la convention perdurera alors jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le **11 SEP. 2018**

Pour la ~~Marine~~ nationale,

Pour L'~~éducation~~ nationale,

